

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mai 2021

CP2021_05_25
id. 5709

Le 4 mai 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Sont représentés :

M. BEQ (pouvoir à Mme CABOS), M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à Mme JALAISE)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

ENCOURAGER L'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE

La commission permanente, réunie le 10 avril 2020 a adopté au titre de la politique d'insertion pacte territorial d'insertion/programme départemental d'insertion,

une mesure exceptionnelle dans un contexte de crise sanitaire aiguë pour accompagner la reprise de l'activité saisonnière. Tout bénéficiaire du revenu de solidarité active a eu la possibilité de cumuler intégralement les revenus de cette activité et le revenu de solidarité active. Cette mesure correspond à une fiche action de la stratégie pauvreté sur le volet initiative départementale. Cette disposition, d'une durée de 9 mois, s'est achevée au 31 décembre 2020.

Le bilan au terme de la période est le suivant : 87 personnes ont bénéficié de cette mesure entre le 10 avril et le 31 décembre 2020.

Typologie du public : 35 femmes (40 %) et 52 hommes (60 %). On observe une ventilation équilibrée dans les différentes tranches d'âge (hormis les plus de 50 ans) ce qui atteste que l'activité saisonnière concerne le plus grand nombre des tranches d'âge .

Ancienneté dans le dispositif : l'activité saisonnière est un levier pour accéder ou retrouver un emploi pour les bénéficiaires les plus éloignés de l'emploi puisque 38 % sont dans le dispositif entre 1 et 5 ans et plus d'un tiers n'ont pas eu d'activité depuis plus de 5 ans.

Secteur d'activité : 84 % des contrats de travail sont dans le domaine agricole, 9 % dans la restauration et 7 % dans le tourisme. 1 allocataire a bénéficié d'un contrat saisonnier pour la période des fêtes de Noël.

Impact en heures de travail et rémunérations : 23 % des allocataires, soit 20 dossiers ont travaillé plus de 400 heures sur la période d'avril à décembre 2020. On enregistre 18 916 heures travaillées pour un montant total de rémunération de 174 172 €. La rémunération moyenne était de 2000€ par personne. C'est en toute logique que 56 % des heures travaillées se concentre entre les mois de juillet à septembre.

La répartition par territoire : les bassins d'offres d'emploi (agricole) ont profité à la main d'œuvre de proximité, ou à une catégorie de bénéficiaires du revenu de solidarité active qui a su trouver des solutions à la problématique mobilité. : 37 % pour le territoire de la maison des solidarités de Castelsarrasin/Moissac ; 22 % pour le territoire des maisons des solidarités Montauban et Caussade/Nègrepelisse.

Cette mesure, mise en œuvre en 2020 de façon exceptionnelle, est à contextualiser à nouveau en ce début d'année 2021. On ne peut que constater une situation socio-économique plus critique puisque la crise sanitaire perdure et le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active accuse une hausse de plus de 10 % en une année.

D'autres Départements s'engagent pour que le retour en emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active soit encouragé. Ainsi, le Département de l'Allier a déposé au Sénat en octobre 2020 une proposition de loi intitulée « inclusion dans l'emploi par l'activité économique ». Cette proposition s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de lutter contre les trappes à pauvreté et de développer les initiatives locales d'insertion par l'activité des personnes éloignées de l'emploi.

L'efficacité de la mesure, adoptée par la commission permanente du 10 avril 2020, s'inscrit dans une démarche qui demande plus que 9 mois de mise en œuvre afin d'en évaluer l'impact, en termes de sortie positive durable. Afin d'encourager la reprise d'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active et favoriser le lien entre l'économie et l'insertion, il est proposé que cette mesure soit reconduite pour l'exercice 2021 comme suit :

Le périmètre du contrat saisonnier tel que régi par le code du travail reste la règle : « le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs. ». Le renouvellement du contrat doit respecter les règles du contrat à durée déterminée (articles L.1242-2, L.1243-10, L.1244-2 du code du travail).

La durée minimale prise en compte est inchangée, à savoir 35 heures sur 2 semaines consécutives avec une durée maximale de 455 heures par trimestre.

Le traitement de cette mesure est à nouveau assuré par le service de revenu de solidarité active du pôle des solidarités humaines ; il déterminera le montant de la neutralisation des revenus avant d'en transmettre l'information aux organismes payeurs caisse d'allocations familiales ou mutualité sociale agricole.

La reconduction de cette politique d'insertion actionnant la neutralisation des revenus des personnes en activité saisonnière, ne génère pas de baisse des dépenses de revenu de solidarité active.

La communication de cette action est prévue sur les différents supports de communication de la collectivité. De plus, elle sera ciblée sur « smarphone » comme le prévoit la plate-forme Tarn-et-Garonne emploi auprès des bénéficiaires du revenu de solidarité active inscrits.

Cette procédure est proposée jusqu'au 31 décembre 2021, à compter de la présente délibération.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 10 avril 2020 relative à l'encouragement de la reprise d'activité saisonnière,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les conditions susvisées, la reconduction de l'action d'insertion « encourager la reprise d'activité saisonnière » ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute mesure pour sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC